

## OBLIGATIONS EN CAS DE DÉMOLITION TOTALE OU DE TRAVAUX CONSISTANT À DÉTRUIRE LA MAJORITÉ DE LA STRUCTURE D'UN BÂTIMENT

Avant les travaux, le propriétaire doit faire réaliser un repérage de tous les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) basé sur la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique et de l'annexe A de la norme NF X46-020 et de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante.

Il est tenu de transmettre les résultats des repérages à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

**Lorsqu'il missionne l'opérateur de repérage, le propriétaire ou le donneur d'ordres doit lui communiquer l'ensemble des documents concernant la construction :**

- › Le programme précis des travaux envisagés.
- › Les rapports concernant la recherche d'amiante déjà établis.
- › Les éléments permettant de décrire les ouvrages (plans ou croquis, date de délivrance du permis de construire).
- › Les documents et informations dont il dispose décrivant les produits, matériaux et protections physiques mises en place.
- › Les éléments d'informations nécessaires à l'accès en toute sécurité aux différentes parties de l'immeuble.

## LE REPÉRAGE S'EFFECTUE EN DEUX TEMPS

1. Après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été transmis, l'opérateur de repérage recherche les MPCA de la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, de l'annexe A de la norme NF X46-020 et de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante. Il examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires.
2. En prenant en compte les Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrage (ZPSO), l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des MPCA repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance, des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

**Principales références réglementaires :**

- › Article R1334-22 du Code de la santé publique
- › Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (Journal Officiel du 6 juillet 2013).

A noter que l'arrêté du 16 juillet 2019 prévoit également le cas des démolitions dans le cadre du repérage avant travaux.

## OBLIGATIONS DE REPÉRAGE EN CAS DE VENTE

**Pour les maisons individuelles et parties privatives d'immeubles collectifs :**

- › Le propriétaire doit faire réaliser par un opérateur certifié un rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B étendue aux éléments extérieurs contenant de l'amiante (toiture, bardages...).



Aucun repérage amiante antérieur au 01/01/2013 n'est valable pour une vente postérieure au 31/03/2013.

**Pour les parties communes :**

- › Le propriétaire doit fournir la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) tenue à jour, au futur acquéreur comprenant le repérage des MPCA des listes A et B.



En cas de non-respect des obligations liées à l'état d'amiante, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque lié à la présence d'amiante.

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ainsi que les pages Amiante des sites Internet du [Ministère des Solidarités et de la Santé](#), du [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#), du [Ministère de la Transition Écologique](#) et du [Ministère de la Cohésion des territoires](#).